



Arrêt

n° 258 576 du 22 juillet 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2021 par x, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. COPINSCHI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité biélorusse et de confession orthodoxe.

Le 12/03/18, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquiez avoir rencontré des problèmes avec des personnes que vous auriez dénoncées à la police dans le cadre d'un trafic de drogue.

Le 10/08/18, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en raison notamment du manque de crédibilité des faits allégués par vous.

Le 07/08/19, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) auprès duquel vous aviez introduit un recours a confirmé la décision du CGRA et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°224 699.

Le 03/09/19, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale devant l'Office des Etrangers.

A l'appui de cette demande, vous déclariez ne pas pouvoir rentrer dans votre pays, la Biélorussie, car il y a de la drogue dans ce pays.

Vous invoquiez également le fait qu'on venait de vous déceler le virus du HIV et qu'un médecin vous avait expliqué qu'en Belgique, vous pourriez vivre avec un traitement. Enfin, vous déclariez ne pas avoir été mis au courant par votre avocat de votre convocation au CCE dans le cadre de votre 1ère demande de protection. Vous estimiez donc n'avoir pas pu vous défendre.

Le 10 janvier 2020, le CGRA a déclaré votre demande ultérieure irrecevable en raison du fait que vous n'aviez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmentait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 11 décembre 2020, sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une 3ème demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir été emprisonné du 12 mars 2015 au 12 septembre 2016. Vous dites que les documents que vous déposez (à savoir 2 convocations de la police de Minsk, un accord de collaboration avec la police et une attestation de libération) prouvent que votre problème est réel et que vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays. Vous dites ainsi ne pas avoir respecté l'accord de collaboration que vous auriez signé avec la police le 20/06/17.

Vous auriez reçu les documents que vous présentez de la part de votre soeur en date du 17/08/20. Vous dites craindre d'une part les poursuites de la police car vous n'auriez pas honoré votre accord de collaboration avec eux et d'autre part, vous craignez un grand dealer de Minsk, un certain Denis [M.], qui serait protégé par la police.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. En effet, vous déclarez toujours à l'OE être porteur du virus HIV mais vous aviez déjà mentionné cet élément lors de vos deux précédentes demandes et il ressort en outre de votre dossier administratif que vous avez bénéficié d'une thérapie pour soigner ce virus. L'Office des Etrangers n'a pas estimé que vous aviez des besoins procéduraux spéciaux.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont

présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes précédentes, à savoir que vous craignez d'être poursuivi pour avoir témoigné contre un dealer et avoir ainsi permis à la police de démanteler un important réseau de drogues, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En outre, à l'appui de votre troisième demande, vous déposez 4 documents que vous dites avoir reçus en août 2020 de votre soeur et qui selon vous étayeraient votre crainte d'être poursuivi en cas de retour tant par la police que par les dealers que vous auriez fait arrêter grâce à votre témoignage.

Vous déposez tout d'abord une attestation du Ministère des Affaires Intérieures datée du 12/09/16 indiquant que vous avez été condamné à 6 mois de prison le 09/06/15 par le tribunal du quartier Zavodskoy de Minsk sur base de l'article 328-1 du Code Pénal biélorusse et que cette peine a été prolongée d'un an. Vous auriez donc purgé une peine de 18 mois (entre le 12/03/15 et le 12/09/16) dans une colonie de redressement.

Relevons cependant que dans le cadre de votre première demande, lors de votre entretien au CGRA du 24/07/2018, vous aviez affirmé avoir été arrêté en 2003 ou 2004 pour avoir transporté des personnes en possession d'objets volés et condamné à un an avec sursis dans le cadre de cette affaire puis avoir été arrêté en 2009 afin de témoigner contre un dealer mais vous aviez ajouté n'avoir subi aucune autre arrestation, ni condamnation et n'avoir jamais été détenu ou emprisonné (Voir NEP entretien du 24/07/18, p. 5, 6 et 13). Ces déclarations contredisent totalement le contenu du document que vous présentez dans le cadre de votre présente demande, selon lequel vous auriez été condamné le 09/06/15 et détenu du 12/03/15 au 12/09/16. Par conséquent, il ne peut lui être accordé aucun crédit.

En ce qui concerne l'accord de collaboration que vous n'auriez pas respecté et qui vous ferait craindre des représailles de la part des autorités biélorusses, relevons que ce document n'est pas daté mais qu'il fait référence à votre arrestation le 20/06/17 dans le cadre d'un trafic de stupéfiants et indique que lors de cette arrestation, vous avez exprimé le désir de collaborer avec les forces de l'ordre et par la suite, vous avez activement contribué à la découverte et l'empêchement des crimes particulièrement graves, liés à la livraison et l'écoulement de stupéfiants dangereux sur le territoire de la ville de Minsk.

Relevons tout d'abord que ce document ne prouve nullement que vous seriez actuellement recherché par la police pour ne pas avoir respecté cet accord de collaboration; au contraire, il souligne le fait que grâce à votre concours actif, les autorités ont pu mettre fin aux activités criminelles d'un groupe organisé de personnes, impliquées dans la livraison et l'écoulement des substances psychotropes particulièrement dangereuses.

Relevons ensuite que le contenu de ce document est à nouveau contredit par vos propos précédents. En effet, lors de votre première demande de protection, vous aviez déclaré qu'en août 2017, 6 mois avant le nouvel an, vous auriez été contacté par un client de votre car-wash, un certain Denis, qui vous aurait proposé de goûter de la drogue ce que vous auriez accepté (NEP, p. 6). Par la suite, vous l'auriez régulièrement recontacté jusqu'à un jour de l'hiver 2017, deux mois avant votre départ où vous auriez été arrêté par la police qui vous aurait demandé de collaborer avec eux et de dénoncer votre dealer ce que vous auriez fait et ce qui aurait permis de démanteler tout le réseau.

Les dates que vous aviez alors données dans votre récit ne correspondent pas au document que vous déposez et il ne peut donc y être accordé foi.

Quant aux deux convocations que vous déposez et qui vous demandent de vous présenter le 29/09/17 et le 20/11/17 pour interrogatoire au service du contrôle des stupéfiants et de la lutte contre le trafic des personnes, elles ne font que mentionner que vous êtes convoqué au service du contrôle des stupéfiants à deux mois d'intervalle mais ne permettent nullement d'établir que vous seriez poursuivi actuellement par vos autorités.

En conclusion, aucun des documents que vous avez déposés à l'appui de votre troisième demande ne permet d'établir que vous seriez actuellement poursuivi par les autorités biélorusses car vous n'avez pas honoré votre accord de collaboration, ni que le dealer que vous auriez dénoncé pourrait s'en prendre à vous car il serait protégé par la police. Vous n'avez pas davantage pu établir que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités en cas de besoin.

Ajoutons que vu leur date, vous auriez pu produire l'ensemble des documents déposés dans le cadre de votre troisième demande, dès l'introduction de votre première demande en 2018, ce que vous n'avez pourtant pas fait.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir exhiber de la documentation concernant « *d'une part, le traitement réservé par les autorités biélorusses aux personnes ayant collaborés avec leurs services mais dont la collaboration ne serait pas jugée 'optimale' et, d'autre part, la protection réelle dont pourrait bénéficier le requérant, de la part des autorités biélorusses à l'encontre du réseau de trafiquants de drogues, réseau qu'il a aidé à démanteler* », que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée, avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Bien que la production du passeport international original du requérant permette d'établir son identité, il ne permet pas de démontrer le fondement des craintes qu'il allègue. Les incohérences, soulevées par le Commissaire général, entre les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe, permettent de conclure qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante.

3.4.2. Le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a nullement l'obligation d'organiser une nouvelle audition du requérant lors d'une demande ultérieure de protection internationale. Quant à la critique de son entretien à la Direction générale de l'Office des étrangers, le Conseil estime que le requérant a pu expliquer les raisons de sa troisième demande de protection internationale devant cette instance. En ce qu'elle reproche l'absence de confrontations à ses contradictions, le Conseil rappelle que le présent recours permet à la partie requérante de présenter des explications aux incohérences relevées par le Commissariat général, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle également que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection

subsidaire. Or, en l'espèce, le Commissaire général souligne à bon droit qu'« *au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* »

3.5. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE